

DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS

BAMAKO, LE 30 SEPT 2019<sup>1</sup>

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

N° \_\_\_\_\_ /MEF – DGI

/-)



**Objet :** Consultation fiscale

Monsieur,

Par lettres ci-dessus citées en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur le sort à réserver au patrimoine fiscal de la succursale d'une société étrangère, lorsque celle-ci se mue en filiale de la même société.

Vous avez précisé dans la présente lettre qu'il s'agit de l'apport pur et simple de la succursale à la société de droit malien.

A cet effet, vous souhaitez savoir exactement si ce patrimoine fiscal (arriérés d'impôts et avoirs fiscaux) va être transféré à la filiale créée. Vous précisez que la transformation n'entraîne pas une cessation d'activité et que l'exploitation du fonds de commerce sera continuée par la filiale.

Après analyse, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions suivantes :

- la succursale de cette société étrangère est un établissement stable exerçant des activités au Mali. Ces activités sont, sous réserve de convention fiscale de non double imposition, soumises au régime d'imposition de droit commun au Mali ;

- 4
- la transformation de la succursale en société à responsabilité limitée s'analyse comme une fusion absorption. L'opération consiste en un apport de l'établissement à une société constituée à cette fin. La société nouvellement créée a récupéré la totalité de l'actif et du passif de la succursale, ce qui emporte transfert de la situation fiscale.

En conclusion, les arriérés d'impôts et les créances fiscales acquises par la succursale sont transmis à la société créée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Général des Impôts**

